

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-750-1

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond
(Suppression d'une zone de développement à long terme à Saint-Germain-de-Grantham)

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham demande à la MRC que le schéma d'aménagement soit modifié afin de poursuivre le développement résidentiel sur son territoire à même les zones de développement à long terme;

ATTENDU QUE la demande de Saint-Germain-de-Grantham a été évaluée en se basant sur la situation observée en matière de développement résidentiel pour la période 2000 à 2014;

ATTENDU QU'après analyse, les espaces vacants situés dans les zones dont le développement est prévu à court terme sont insuffisants pour combler les besoins de la municipalité en terrains voués à des fins résidentielles pour les prochaines années;

ATTENDU que dans l'avis de non conformité émis le 15 août 2014 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), il est demandé à la MRC de considérer les terrains vacants dans les îlots déstructurés résidentiels et de majorer ses besoins de 25 à 30 % pour tenir compte des espaces nécessaires à la voirie et aux fins de parcs;

ATTENDU QUE la MRC retient le 30 % en raison de son grand dynamisme en matière de développement résidentiel et de son importante croissance de population et que le nombre de terrains vacants dans les îlots déstructurés résidentiels est trop faible pour changer la situation;

ATTENDU l'avis favorable des membres du comité d'Aménagement (CAM);

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 12 août 2015 du conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent projet de règlement, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, que l'on retrouve à la page 95-96 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM", daté du 12 août 2015. La modification vise à supprimer une zone dont le développement est prévu à long terme dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité. Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Alexandre Cusson
Alexandre Cusson
préfet

Signé: Christine Labelle
Christine Labelle
directrice générale et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 9 SEPTEMBRE 2015

RÉSOLUTION D'ADOPTION MRC11137/09/15




APPROUVÉ PAR LE MAMOT : 12 NOVEMBRE 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 11 septembre 2015

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

LÉGENDE

-  Périimètre d'urbanisation
-  Zone à long terme
-  Boisé urbain protégé

Le présent état fait partie intégrante du projet de règlement # MRC - 750-1

Alexandre Cusson
Préfet

Christine Labelle
Directrice générale

Copie certifiée conforme
Drummondville, ce 12 août 2015

Échelle 1 : 12 500



MRC de Drummond le 12 août 2015
Source: Ministère des Ressources Naturelles

